

ARTICLE 3

1. Aux fins du présent Accord, les Parties favoriseront l'établissement de relations directes et coopératives entre les organisations gouvernementales et autres, les établissements de recherche scientifique et autres, les associations et entreprises commerciales des deux pays, y compris la conclusion d'arrangements pratiques conformément au présent Accord.

2. Les Parties faciliteront l'établissement de contacts directs et coopératifs et d'échanges entre les gouvernements provinciaux (républicains), régionaux et locaux, ainsi que les groupes et organisations autochtones, des régions de l'Arctique et du Nord des deux pays, sur la base de leurs propres arrangements convenus conformément au présent Accord.

3. Afin d'assurer une coopération mutuellement avantageuse, chaque Partie fournira une assistance à l'autre au titre des voyages à destination des régions ou auprès des établissements et organisations pour assurer la poursuite des activités prévues dans le présent Accord.

4. Les renseignements obtenus au cours des activités de coopération seront accessibles aux participants et leur seront transmis aussitôt que possible. Les participants seront libres d'utiliser ces renseignements, à moins d'avis contraire.

5. La coopération prévue au présent Accord est assujettie aux lois et règlements des Parties.

ARTICLE 4

1. Aux fins du présent Accord, une Commission mixte canado-russe sur la coopération sera établie. Les organisations suivantes seront chargées de la mise en oeuvre de l'Accord: pour le Gouvernement du Canada - le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - et pour la Fédération de Russie - le Comité d'État pour le développement socio-économique du Nord.

2. La Commission mixte:

- a) favorisera le développement de programmes de coopération entre le Canada et la Fédération de Russie dans l'Arctique et le Nord, en ce qui a trait aux secteurs désignés en annexe;
- b) surveillera la mise en oeuvre des programmes et veillera à la bonne exécution des activités approuvées, et en fera rapport;
- c) veillera à l'orientation et à la gestion courantes de l'Accord;
- d) examinera les propositions visant l'élargissement de la coopération à d'autres domaines et modifiera l'annexe en conséquence.